



AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier n° 02-21-00043

AVIS est donné par les présentes que **M. Mamadou Ari Tchougoune** (membre n° 7025), ayant exercé la profession d'agronome à Contrecœur, a été reconnu coupable, le 14 juillet 2022, par le Conseil de discipline de l'Ordre des agronomes du Québec, des infractions suivantes :

Chef n° 1 a) Avoir, le ou vers le 4 mai 2020, dans l'Avis de projet MRF pour la société 2743-2871 Québec inc., utilisé un formulaire d'Avis de projet MRF - Recyclage agricole de biosolides papetiers, de résidus de désencrage, de biosolides municipaux et autres MRF périmé.

Chef n° 1 b) Avoir, le ou vers le 4 mai 2020, dans l'Avis de projet MRF pour la société 2743-2871 Québec inc., indiqué à la section 5.2.1 du formulaire que le biosolide de Longueuil est de catégorie d'odeur O3 en vertu du tableau 8.4 du Guide MRF, alors que ce type de biosolide ne figure pas audit tableau.

Chef n° 1 c) Avoir, le ou vers le 4 mai 2020, dans l'Avis de projet MRF pour la société 2743-2871 Québec inc., omis d'inscrire dans les trois bordereaux des produits toutes les distances séparatrices et autres mesures préventives supplémentaires requises.

Chef n° 1 d) Avoir, le ou vers le 4 mai 2020, dans l'Avis de projet MRF pour la société 2743-2871 Québec inc., inscrit des informations erronées dans les trois bordereaux des produits, notamment en ce qui a trait à la distance séparatrice pour le stockage temporaire des MRF de catégorie O2 et quant à la teneur moyenne en matière organique en lien avec le bordereau des biosolides de Repentigny.

Chef n° 1 e) Avoir, le ou vers le 4 mai 2020, dans l'Avis de projet MRF pour la société 2743-2871 Québec inc., omis d'indiquer ou indiqué de manière non conforme sur les plans de localisation des zones sensibles certains éléments dont les éléments sensibles à protéger sur le plan environnemental, les délimitations du périmètre de stockage prévu (ou exclu) sur chaque parcelle) et la rose des vents.

Chef n° 2 Avoir, le ou vers le 4 mai 2020, dans l'Avis de projet MRF pour la société 2743-2871 Québec inc., déclaré que : « [...] les renseignements fournis dans le présent formulaire [AVIS DE PROJET MRF – Recyclage agricole de biosolides papetiers, de résidus de désencrage, de biosolides municipaux et autres MRF], de même que ceux qui sont en annexe, sont exacts et conformes aux exigences du Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes, édition 2015, ainsi qu'aux règles de l'art », alors que notamment la sélection des sites de stockage n'était pas complétée et que la conformité de ceux-ci n'avait pas été préalablement vérifiée contrairement à ce qui est requis.

Chef n° 3 a) et b) Avoir au courant du mois de mai 2020, omis d'informer :

- a) Les voisins du site Spooner Pond au moins 7 jours avant le début des livraisons des MRF pour la société 2743-2871 Québec inc. sur ledit site;
- b) La municipalité de Cleveland au moins 2 jours ouvrables avant le début des livraisons des MRF pour la société 2743-2871 Québec inc., sur ledit site.

Chef n° 4 et 5 Avoir, le ou vers le 21 mai 2020, omis d'effectuer au moins une visite de contrôle au début de la livraison des boues de Repentigny sur le site de Spooner Pond et d'avoir contrevenu à l'engagement auquel il a souscrit dans la section 13 « Déclaration, engagement et attestation de

l'agronome responsable de l'avis de projet MRF » et prévue dans le formulaire d'avis de projet, dans lequel il s'engage : « [...] à réaliser au moins 2 visites de contrôle, dont l'une au moment de la mise en place des amas au sol, si applicable », en ne visitant pas le site Spooner Pond lors de la première mise en place des amas au sol pour la société 2743-2871 Québec inc.

Chef n° 6 Avoir, au courant du mois de mai 2020, omis de prendre un moyen suffisant pour assurer le respect des distances séparatrices lors des livraisons des MRF au site de Spooner Pond pour la société 2743-2871 Québec inc.

Chef n° 7 Avoir, au courant du mois de mai 2020, omis d'indiquer sur l'affiche indiquant le chantier de recyclage de MRF au site Spooner Pond pour la société 2743-2871 Québec inc., le nom descriptif de la MRF qui sera stockée ou épandue.

Chef n° 8 Le ou vers le 4 mai 2020, dans le cadre de la réalisation des activités de Recyclage agricole de biosolides papetiers, de résidus de désencrage, de biosolides municipaux et autres MRF pour la société 2743-2871 Québec inc., a omis de sauvegarder son indépendance professionnelle et/ou n'a pas évité toute situation de conflit d'intérêts en acceptant que la compagnie Intégral Environnement inc. dont il est l'un des actionnaires et au sein de laquelle il exerce sa profession d'agronome soit rémunérée par JMV Environnement inc. sur la base de la quantité de MRF recyclée, soit au taux de 18 dollars par tonne de matières humides (t.m.h.).

Le 14 juillet 2022, le Conseil de discipline a imposé à **M. Mamadou Ari Tchougoune** une période de radiation de deux (2) mois du tableau de l'Ordre pour chacun des chefs, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment. Une amende de 4 000 \$ a été imposée sous le chef n° 8.

La décision du Conseil étant exécutoire à l'expiration du délai d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Mamadou Ari Tchougoune** est radié du tableau de l'Ordre des agronomes du Québec pour une période de **deux (2) mois**, soit du **22 août 2022 au 22 octobre 2022**.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal, le 22 août 2022



Louise Richard, avocate
Secrétaire substitut du Conseil de discipline